

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT HORS CLASSE

Arrête :

Article 1er : Les 20 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
JEANTON	JEANTON	MURIEL	éducation
LE BOULAIRE	LE BOULAIRE	STEPHANIE	éducation
CERLES	CERLES	BERTRAND	éducation
CARILLO	CARILLO	CEDRIC	éducation
RIGAL	RIGAL	GUILHEM	éducation
MAQUIN	MAQUIN	NATHALIE	éducation
DEMACON	DEMACON	ERIC	éducation
LAGURI	LAGURI	ALEXANDRA	éducation
TARAYRE	TARAYRE	MICHEL	éducation
GARRIC	GARRIC	FANNY	éducation
VERN	FERAUD	NATHALIE	éducation
RONCADIN	TURINI	HELENE MARIE BE	éducation
GAUTIER	MAUDET	CATHERINE	éducation
IDBELLA	IDBELLA	OMAR	éducation
DUBOURDIEU	DUBOURDIEU	LUCILE	éducation
COSTECALDE	COSTECALDE	MARIE	éducation
LAFON	MIEGEMOLLE	LAETITIA	éducation
GOMES	GOMES	JEROME	éducation
BOUVART	ROSSATO	DELPHINE	éducation
VERITE	VERITE	JULIETTE	éducation

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le secrétaire général empêché,
 Le secrétaire général adjoint
 Directeur des ressources humaines

 Laurent MACH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

NOTA

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 83,33% , la part des hommes est de : 16,67%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 65% , la part des hommes est de : 35%